

**N° 1**

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition partielle auprès du Syndicat Mixte de personnels de la Direction de l'environnement du Conseil départemental des Landes pour la période 2023-2025

Le 2 décembre 2022,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à Messanges, Salle des Associations, sous la présidence de Mme Sandra TOLLIS, Présidente du Syndicat Mixte.

Etaient présents :

Représentant le Département des Landes :

- Mme Sandra TOLLIS
- M. Jean-Luc DELPUECH
- Mme Muriel LAGORCE

Représentant la Communauté de communes de Mimizan :

- Mme Sophie WEBER

Représentant la Communauté de communes Côte Landes Nature :

- M. Gilles DUCOUT

Représentant les communes du Littoral :

- M. Rudy MARECHAL - Commune de Capbreton
- M. Patrick FRAGNEAU - Commune de Gastes
- M. Christian BOIREAU - Commune de Messanges
- M. Daniel PUJOS - Commune de Mimizan
- M. François GUILLAGET - Commune de Moliets-et-Maâ
- Mme Nadine DURU - Commune d'Ondres
- Mme Monique LAGOUETTE - Commune de Saint-Julien-en-Born
- M. Bernard COMET - Commune de Sainte-Eulalie-en-Born
- M. Michel VILLEGER - Commune de Soorts-Hossegor
- M. Marc MABILLET - Commune de Tarnos
- M. Thomas ESPIL - Commune de Vieux-Boucau

Avaient donné procuration :

- M. Ghislain COLMAGRO à M. Patrick FRAGNEAU
- M. Jean WATIER à M. Christian BOIREAU
- Mme Frédérique CHARPENEL à Mme Sandra TOLLIS
- M. Philippe TARSOL à M. Thomas ESPIL

Etaient excusés :

- M. Xavier FORTINON
- Mme Eva BELIN
- M. Damien DELAVOIE
- M. Romain BRUNET (Communauté de communes Côte Landes Nature)
- M. Gérard NAPIAS (Communauté de communes Côte Landes Nature)
- Mme Véronique BREVET - Commune de Labenne
- M. Frédéric DARRATS - Commune de Seignosse



Assistaient également à la réunion :

- Pour le Conseil départemental :
 - M. Lionel FOURNIER, M. Andoni ZUAZO, M. Cyrille LE GALL et Mme Sylvie DUPOUY, Direction de l'Environnement
 - M. Nicolas BRUNIER et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

* * *

Le Comité Syndical,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte,

VU la convention de mise à disposition d'agents du Conseil départemental des Landes auprès du Syndicat Mixte à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans, conclue le 31 décembre 2019, ensemble l'avenant n° 1 à ladite convention en date du 11 décembre 2020,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la prise de compétence « nettoyage du Littoral landais » par le Syndicat Mixte du Littoral Landais, il y a lieu de mettre à disposition du Syndicat Mixte du Littoral Landais partiellement six agents de la direction de l'environnement du Conseil départemental des Landes représentant 0.905 équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de cette mise à disposition d'agents pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat Mixte verse au Département des Landes une contrepartie financière annuelle,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

D E C I D E :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'agents du Conseil départemental des Landes auprès du Syndicat Mixte, telle qu'elle est jointe à la présente délibération,
- d'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte à signer ladite convention,
- et de donner délégation à la Présidente du Syndicat Mixte, pendant toute la durée de la convention, pour prendre toute décision concernant son exécution.

La Présidente du Syndicat Mixte,

Sandra TOLLIS



Entre :

Le Département des Landes, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 9 décembre 2022.

d'une part,

et :

Le Syndicat Mixte du Littoral Landais, représenté par sa Présidente **Mme Sandra TOLLIS**, dûment habilitée à signer aux présentes,

ci-dénommé le « S.M.L.L. »,

d'autre part,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met six agents (0,905 équivalent temps plein) à disposition du SMLL, selon le tableau figurant en annexe à la présente convention.

Article 2 : date d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : conditions d'emploi

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le SMLL.

Le Département des Landes continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...), conformément à l'annexe I-1 de la présente convention.



Article 4 : rémunérations et remboursements

Le Département des Landes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par le SMLL des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Syndicat Mixte du Littoral Landais rembourse au Département des Landes au 31 décembre de chaque année :

- la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition,
- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont ils font bénéficier les agents.

Article 5 :

Le Syndicat Mixte du Littoral Landais supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont ils font bénéficier les agents mis à disposition.

Article 6 :

Avant le 31 décembre de chaque année, et au terme de la convention, le Syndicat Mixte du Littoral Landais, après entretien individuel avec les agents mis à disposition, transmet un rapport au Département des Landes sur l'activité des agents mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Syndicat Mixte du Littoral Landais ; sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- du Syndicat Mixte du Littoral Landais,
- des agents mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Si au terme de la mise à disposition, les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient au Département des Landes, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

Article 8 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- M. le Payeur Départemental,
- M. le Vice-Premier Président du Syndicat Mixte du Littoral Landais,
- aux agents mis à disposition.

La présente convention a été transmise aux agents mis à disposition dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,
Xavier FORTINON

Pour le Syndicat Mixte du Littoral Landais,
La Présidente,
Sandra TOLLIS



**Annexe à la convention de mise à disposition d'agents –
Syndicat Mixte du Littoral Landais (S.M.L.L.)**

**REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE
L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL**

THÈMES	DISPOSITION	PRÉ-ENCHARGE
	Registrement	Exécution
Conditions de travail	Syndicat Mixte du Littoral Landais	
Congés annuels	Syndicat Mixte du Littoral Landais	Syndicat Mixte du Littoral Landais
CMO	Syndicat Mixte du Littoral Landais	Département des Landes
AT et maladie professionnelle		Département des Landes
Formation demandée par l'organisme d'accueil	Syndicat Mixte du Littoral Landais	Syndicat Mixte du Littoral Landais
CLM		
CLD		
Mi-temps thérapeutique		Département des Landes
Congés maternité		
Congé formation		Département des Landes
VAE		
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		Département des Landes
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
Congé de présence parentale		
CPF		Département des Landes
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	Département des Landes	
Rémunération	Département des Landes	Département des Landes